

60248

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE

E/CN.14/ADB/WP/3  
14 juillet 1964

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE  
Comité des Neuf sur les travaux  
préparatoires en vue de la création  
de la Banque africaine de développement  
Quatrième session  
Addis-Abéba, 13-18 juillet 1964

PROCEDURE POUR L'ELECTION DES ADMINISTRATEURS  
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Note du Secrétaire exécutif

64-2791

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail.

2. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data. These methods include interviews, surveys, and the analysis of financial records. Each method has its own strengths and weaknesses, and it is important to use them in combination to get a complete picture of the situation.

3. The third part of the document describes the results of the data collection and analysis. It shows that there are significant differences between the reported and actual figures, and that these differences are due to a variety of factors, including errors in recording and manipulation of the data.

4. The fourth part of the document discusses the implications of these findings. It suggests that the company's financial statements are not reliable, and that this could have serious consequences for the company's reputation and for the confidence of its investors.

5. The fifth part of the document provides some recommendations for how to improve the company's financial reporting. These recommendations include implementing more rigorous internal controls, providing more training for the accounting staff, and increasing the independence of the auditors.

PROCEDURE POUR L'ELECTION DES ADMINISTRATEURS  
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Note du Secrétaire exécutif

1. L'Accord BAD prévoit qu'à sa première assemblée, le Conseil des gouverneurs élira neuf administrateurs de la Banque (Art. 66(2)(a)).
2. Il se peut que le Comité désire examiner - conformément au paragraphe 1 e) de la résolution 3 - certaines questions de procédure touchant l'élection des administrateurs de la Banque, et présenter un rapport à ce sujet au Conseil des gouverneurs.
3. Le comité se rappellera que l'Accord BAD stipule expressément qu'en élisant les administrateurs, le Conseil des gouverneurs "tient dûment compte de la haute compétence que les titulaires doivent posséder en matière économique et financière". Cela implique normalement que la présentation de la candidature au poste d'administrateur doit être accompagnée de renseignements détaillés intéressant les activités antérieures de l'intéressé et ses connaissances techniques.
4. A cet égard, le Comité peut juger souhaitable de proposer que la présentation des candidatures aux postes d'administrateur ait lieu avant l'élection et qu'une liste des candidatures soit distribuée à tous les gouverneurs. S'il accepte cette proposition, le Comité devra étudier certaines questions de détail telles que le délai d'inscription des candidatures sur la liste, le fait de savoir si c'est au Secrétaire du Conseil des gouverneurs qu'il appartiendra d'établir la liste des candidatures, et la nature des renseignements relatifs à chaque candidat, qu'il faut inclure dans la liste.
5. Il convient de rappeler que seuls les gouvernements des pays membres - c'est-à-dire les gouvernements qui ont rempli toutes les formalités requises pour l'acquisition de la qualité de membre - peuvent valablement nommer les gouverneurs et que seuls des ressortissants de ces pays sont éligibles aux postes d'administrateur. L'Accord BAD stipule que seuls les gouverneurs présents à la séance du Conseil - ou leurs suppléants - peuvent participer au vote et que chaque gouverneur doit apporter à un seul candidat toutes les voix de l'Etat membre qu'il représente (Annexe

B (1)). Il est donc proposé que l'on distribue avant l'élection une liste des gouverneurs (avec mention de l'Etat membre représenté) admis à prendre part au vote, où seraient indiqués le nombre des voix dont chacun d'entre eux dispose, le nombre total des voix et les pourcentages qui doivent être pris en considération.

6. A cet égard, il est également proposé que l'on utilise pour le scrutin des bulletins de vote signés, qui seront préparés par le secrétariat. Chaque bulletin devra indiquer le nom du gouverneur votant et celui de son suppléant; l'Etat membre que ledit gouverneur représente et le nombre de voix dont il dispose; un espace sera laissé en blanc pour l'indication du nom et du pays du candidat pour lequel l'intéressé vote et un autre espace pour la signature.

7. Si cette procédure est adoptée, il restera à déterminer si les bulletins de vote doivent porter la mention "premier scrutin", "deuxième scrutin", etc., car il se pourrait qu'il faille procéder à plusieurs tours de scrutin avant que les neuf administrateurs soient élus - et si chaque bulletin doit contenir l'indication de l'heure à laquelle il a été remis au gouverneur habilité à prendre part au scrutin. Cette dernière indication peut utilement permettre de vérifier la validité du bulletin de vote, puisque seuls les bulletins distribués avant l'appel nominal des gouverneurs admis à voter doivent être considérés comme valides et peuvent compter pour l'élection.

8. L'Annexe B de l'Accord B/D, qui précise les règles à suivre pour l'élection des administrateurs, stipule que chacun des neuf candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix sera déclaré administrateur, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de dix pour cent du total des voix attribuées aux membres présents. Le Comité voudra peut-être proposer que, lorsque tous les bulletins auront été déposés, le Président du Conseil des gouverneurs annonce le nombre de voix obtenu par chaque candidat, le nom des gouverneurs ayant participé au scrutin, le nom de chaque candidat élu et le nom des gouverneurs ayant voté pour ce candidat. S'il est nécessaire de procéder à un

deuxième tour de scrutin<sup>1/</sup>, le Président devrait annoncer le nom des gouverneurs habilités à y participer<sup>2/</sup> et celui des candidats qui ne sont plus éligibles<sup>3/</sup>. A cet égard, le Comité voudra peut-être examiner a) l'opportunité de procéder à un nouveau tour de scrutin lorsque tous les administrateurs prévus ne sont pas élus au premier tour, b) l'opportunité d'autoriser un gouverneur à s'abstenir à l'occasion d'un tour quelconque de scrutin, c) la manière de déterminer le nombre définitif des voix recueillies par un administrateur élu lorsqu'un gouverneur ayant voté pour lui est autorisé à prendre part à un nouveau tour de scrutin, d) la manière de déterminer le gouverneur dont les voix ont porté le total des voix recueillies par le candidat à plus du maximum prévu, lorsque deux gouverneurs disposant du même nombre de voix ont voté pour ce candidat et lorsque chacun d'eux peut, en vertu des dispositions régissant l'élection, être réputé avoir augmenté le nombre des voix recueillies par le candidat, e) la manière de déterminer le nombre le plus faible de voix et f) la procédure à suivre lorsque deux candidats ont recueilli le même "nombre le plus faible de voix".

- 
- 1/ Si neuf administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour (Annexe B (3) de l'Accord BAD).
- 2/ Les gouverneurs qui ont voté pour les candidats élus au premier tour de scrutin ne participeront pas au deuxième tour à moins que les voix données par certains gouverneurs à un candidat élu ne soient réputées avoir porté le nombre des voix recueillies par ce candidat à plus de douze pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres. Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le nombre des voix recueillies par un candidat quelconque à plus de douze pour cent, ces douze pour cent seront réputés comprendre, d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence de douze pour cent (Annexe B (4)(a) de l'Accord BAD).
- 3/ Après chaque tour de scrutin, le candidat qui aura obtenu le moins de voix deviendra inéligible (Annexe B (3) de l'Accord BAD).

9. Il semble que l'Accord fixe très clairement le nombre des administrateurs à élire<sup>1/</sup>: les paragraphes (3) et (5) de l'Annexe B prévoient que, si tous les administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour et que, s'il n'y a pas neuf élus après le deuxième tour, il est procédé à des scrutins supplémentaires.

10. Comme il se peut que les trente gouvernements signataires n'aient pas tous acquis la qualité de membre de la Banque au moment où aura lieu la première assemblée du Conseil des gouverneurs qui élira les administrateurs<sup>2/</sup>, le Comité est en droit de se demander si le Conseil des gouverneurs ne pourrait pas remettre à plus tard l'élection de certains des neuf administrateurs. Toutefois, l'Accord BAD est catégorique sur ce point, puisqu'il stipule qu'à sa première assemblée, le Conseil des gouverneurs élira neuf administrateurs de la Banque (Art. 66 (2)(a)). Toute proposition visant à remettre à plus tard l'élection d'un certain nombre d'administrateurs risquerait donc d'être contraire à l'intention des rédacteurs de l'Accord.

11. La question pourrait se poser de savoir si un gouverneur qui s'est abstenu à l'occasion du premier tour de scrutin peut participer au deuxième tour. Dans son paragraphe 3, alinéas (a) et (b), l'Annexe B de l'Accord BAD précise que seuls pourront participer au deuxième tour de scrutin les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu et les gouverneurs dont les voix données à un candidat sont réputées avoir porté le total des voix recueillies par ce candidat

---

<sup>1/</sup> Article 66 (2)(a).

<sup>2/</sup> Aux termes de l'Accord BAD, tout gouvernement signataire dont l'instrument de ratification sera déposé avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord deviendra membre de la Banque à cette date. Tout autre signataire deviendra membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification. Les instruments de ratification peuvent être déposés jusqu'au 30 juin 1965 (Article 64 (1)(a) et (b)).

à plus de douze pour cent du total des voix valides. De ce fait, le seul obstacle réel à l'exercice ultérieur du droit de vote est, semble-t-il, le fait que les voix données pendant le scrutin précédent ont effectivement permis d'assurer l'élection d'un administrateur. Il semble donc qu'en s'abstenant lors du premier scrutin, un gouverneur ne perd pas son droit de participer aux scrutins suivants.

12. Un administrateur élu est censé être en possession du total des voix qui ont amené son élection. On peut dire toutefois que, si un gouverneur ayant voté pour un administrateur élu est réputé avoir porté le nombre des voix recueillies par ce dernier à plus de douze pour cent du total des voix et s'il participe au deuxième tour de scrutin en donnant ses voix à un autre candidat, a) les voix dont dispose ledit gouverneur ne comptent plus pour ce qui est de l'élection du candidat passé au premier tour du scrutin et b) ledit gouverneur, s'il vote de nouveau, peut donner toutes ses voix à l'autre candidat même si le total des voix recueillies par ce dernier se trouve, par là, dépasser douze pour cent du total (Annexe B, (4)(b)).

13. S'il arrive que deux gouverneurs disposant d'un nombre égal de voix votent pour le même candidat de façon que l'un ou l'autre peut avoir porté le total des voix recueillies par l'intéressé à plus de douze pour cent, il faudra décider lequel d'entre eux sera réputé avoir ainsi augmenté le nombre des voix qui sont allées au candidat. Le Comité voudra peut-être recommander que, dans ce cas, la décision se fasse par tirage au sort.

14. En ce qui concerne "le nombre le plus faible de voix" à chaque tour de scrutin, le Comité voudra peut-être suggérer que ce nombre soit réputé être inférieur au nombre de votes correspondant au nombre d'administrateurs à élire. Ainsi, les candidats ayant recueilli au premier tour le nombre le plus faible de voix après le neuvième candidat ne seraient plus éligibles. Cette interprétation permet également de penser qu'aucun candidat ne deviendra inéligible si le nombre des candidats restant est inférieur à celui des administrateurs à élire.

15. Au cas où deux candidats recueilleraient le même "nombre le plus faible de voix", il est proposé que le Conseil décide si l'un et l'autre peuvent se représenter au second tour ou s'ils sont devenus inéligibles. Dans le premier cas, le Conseil partirait de l'hypothèse qu'aucun candidat n'a obtenu "le nombre le plus faible de voix".